

Arrêté n°DCL/BCE/23/144 portant convocation des électeurs de la commune de HOULBEC-COCHEREL à une élection municipale et communautaire partielle intégrale

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté n°DCAT-SJIPE-2022-32 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas LEBAS, sous-préfet des Andelys ;

VU l'arrêté préfectoral n° DELE/BCLI/2019-44 du 21 octobre 2019 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération et fixant à 1 le nombre de conseiller communautaire pour la commune de Houlbec-Cocherel ;

VU la circulaire ministérielle n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

CONSIDERANT le décès de M. Moïse CARON, maire de Houlbec-Cocherel, intervenu le 31 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L 2122-8 du CGCT, le conseil municipal doit être complet pour procéder à l'élection du maire ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de procéder à l'élection des 15 conseillers municipaux et du conseiller communautaire de la commune de Houlbec-Cocherel ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture des Andelys ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs de la commune de Houlbec-Cocherel sont convoqués le dimanche 19 mars 2023 à l'effet d'élire 15 conseillers municipaux et 1 conseiller communautaire. Le cas échéant, un second tour sera organisé le dimanche 26 mars 2023.

ARTICLE 2 : En application de l'article L.255-4 du code électoral, une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés devront déposer leur candidature à **la sous-préfecture des Andelys, située 10 rue de la sous-préfecture – 27700 Les Andelys, en prenant préalablement rendez-vous par téléphone au 02.32.54.74.78 et 02.32.54.74.75.**

- du lundi 27 février 2023 au mercredi 1^{er} mars 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ;
- le jeudi 2 mars 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Dans l'éventualité d'un second tour, les candidatures devront être déposées au même lieu et selon les mêmes modalités aux dates suivantes :

- le lundi 20 mars 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ;
- le mardi 21 mars 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

ARTICLE 3 : La campagne électorale officielle débute le lundi 6 mars 2023 et prend fin le samedi 18 mars 2023 à minuit. En cas de second tour, elle est de nouveau ouverte le lundi 20 mars 2023 et close le samedi 25 mars 2023 à minuit.

ARTICLE 4 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

ARTICLE 5 : Les opérations de vote sont organisées à la mairie de Houlbec-Cocherel, située 7 bis rue des Écoles - 27120 HOULBEC-COCHEREL. Des enveloppes réglementaires de couleur violette seront utilisées. Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement la clôture du scrutin.

ARTICLE 6 : Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

En cas de second tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

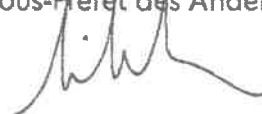
Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Un exemplaire du procès-verbal sera transmis avec toutes ses annexes à la préfecture de l'Eure, à l'attention du bureau de la Citoyenneté et des Élections, boulevard Georges Chauvin à Évreux, dès le lendemain matin de chaque tour de scrutin.

ARTICLE 7 : Monsieur le Sous-Préfet des Andelys et Monsieur le premier adjoint au maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dès réception et dont une copie sera déposée sur la table de vote.

Évreux, le **16 JAN. 2023**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet des Andelys,



Nicolas LEBAS